

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 255 du 10 janvier 2023 sur le projet d'arrêté royal fixant une formation de base en sécurité concernant les chantiers temporaires ou mobiles et visant l'amélioration de la communication sur les chantiers temporaires ou mobiles (D254).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 31 mai 2022, le Ministre du Travail a transmis le projet d'arrêté royal (PAR) fixant une formation de base en sécurité concernant les chantiers temporaires ou mobiles et visant l'amélioration de la communication sur les chantiers temporaires ou mobiles, au Président du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Conseil Supérieur), en demandant d'émettre un avis sur ce sujet.

Vu la date d'entrée en vigueur de la convention collective de travail « formations à la sécurité de base » du 12 mai 2022 de la CP 124, le Ministre du Travail apprécierait que le Conseil Supérieur rende un avis sur le PAR dans le délai de deux mois.

Explications concernant le PAR

Le motif pour la rédaction de ce PAR est la convention collective relative aux formations à la sécurité de base, conclue au sein de la Commission Paritaire de la Construction du 12 mai 2022 et, parallèlement, la demande des partenaires sociaux de cette CP 124 (par le biais de l'avis du 12 mai 2022) d'appliquer les dispositions de cette CCT également aux personnes qui ne relèvent pas au champ d'application de la CP 124, mais qui exécutent également sur des chantiers temporaires et mobiles, des travaux en l'état immobilier au sens de la réglementation fiscale. En conséquence, les partenaires sociaux de la CP 124 ont demandé de veiller à ce que les obligations prévues dans la CCT soient intégrées dans la réglementation du bien-être au travail, plus spécifiquement dans les dispositions relatives aux chantiers temporaires et mobiles.

Ce PAR prévoit donc une modification de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (AR CTM) sur deux sujets :

1) prévoir l'obligation de suivre une formation de base en sécurité pour les travailleurs des entrepreneurs (personnes physiques ou morales) et pour les entrepreneurs personnes physiques (indépendants ou employeurs) qui exercent personnellement des activités professionnelles sur un chantier temporaire ou mobile ;

2) renforcer la communication sur le chantier.

1) Formation de base en sécurité

L'objectif principal de ce PAR est de prévoir une formation de base en matière de sécurité que doivent suivre les personnes suivantes qui exercent personnellement des activités professionnelles sur un chantier temporaire ou mobile :

- les travailleurs des entrepreneurs visés à l'article 3, §1^{er}, 11° de la loi bien-être au travail,

- et les entrepreneurs personnes physiques (indépendants ou employeurs) visés aux articles 52 ou 53 de l'AR CTM.

On entend par « activités professionnelles » de chantier : toutes activités manuelles ou intellectuelles effectuées sur le chantier par les travailleurs et les entrepreneurs qui s'engagent à réaliser des travaux de bâtiment ou de génie civil. Il peut être renvoyé aux travaux de bâtiment ou de génie civil mentionnés explicitement à l'art.2 de l'AR CTM.

Le champ d'application de ce PAR est donc plus large que les seuls travailleurs et indépendants effectuant des travaux manuels « immobiliers » au sens de la réglementation de la TVA ou de la sécurité sociale.

Cette formation est basée sur les principes suivants :

- La formation vise à veiller à ce que les travailleurs, les indépendants et les employeurs exerçants eux-mêmes des activités sur le chantier soient conscients des risques sur un CTM et disposent des connaissances pour appliquer correctement les mesures de prévention applicables sur ce CTM.
- La formation est considérée comme une condition préalable pour être autorisé à effectuer des travaux sur un CTM. Cela implique que cette formation doit être dispensée avant de commencer à travailler sur le CTM

L'entrepreneur doit être en mesure de prouver que ses travailleurs et lui-même/elle-même (s'il/si elle exerce personnellement une activité professionnelle sur le chantier) ont suivi cette formation.

Cela peut se faire au moyen d'un diplôme VCA, mais aussi d'autres certificats délivrés par une institution de formation.

C'est pourquoi le diplôme VCA n'est pas mentionné dans le projet d'arrêté royal.

La durée minimale de la formation est fixée à 8 heures, conformément à l'avis de la commission paritaire de la construction du 12 mai 2022.

Les organisateurs de la formation doivent se conformer à un système d'assurance qualité.

Cela peut se faire, par exemple, par la certification de la formation, mais aussi par d'autres moyens.

Aucun système d'agrément spécifique n'est prévu, mais les inspecteurs de la DG Bien-être au travail peuvent assister aux cours et donner des conseils aux organisateurs.

L'élaboration plus détaillée de cette formation (contenu et modalités) peut être déterminée par une convention collective de travail, qui peut être conclue dans les commissions paritaires de travail compétentes pour les travailleurs qui travaillent sur un CTM.

Une formation comparable déjà suivie par un travailleur dans un État membre de l'UE est acceptée comme formation au sens du présent projet.

Si un employeur de l'UE souhaite que les travailleurs détachés suivent une formation dans un institut de formation sectoriel en Belgique, ces travailleurs doivent être traités de la même manière que les travailleurs des entreprises établies en Belgique.

2) *Amélioration de la communication sur le CTM*

Le projet d'arrêté royal vise également à améliorer la communication sur le chantier, par le biais des nouvelles obligations suivantes :

- (1) Le plan de sécurité et de santé est complété par un certain nombre de dispositions spécifiques sur la communication verbale et non verbale afin de garantir que tous les travailleurs comprennent correctement les instructions.

- (2) Il appartient au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre chargé de l'exécution de déterminer quelle langue "opérationnelle" sera utilisée sur le CTM.
- (3) Les entrepreneurs doivent veiller à ce qu'une personne de leur entreprise soit présente sur le chantier pour faire office de "traducteur" entre cette langue "opérationnelle" et la ou les langues parlée(s) par les travailleurs.

Aperçu des différentes réunions préparatoires au sein du Conseil Supérieur

Le dossier de la demande d'avis auprès du Conseil Supérieur comprend les documents suivants :

- le projet d'arrêté royal (PAR) ;
- une note à l'attention du Conseil Supérieur ;
- pour info, l'avis des partenaires sociaux de la Commission Paritaire (124) de la construction du 12 mai 2022, ainsi que la CCT du 12 mai 2022 concernant la formation à la sécurité de base, qu'ils ont conclue.

Le projet d'arrêté royal a été soumis et expliqué aux membres du bureau exécutif le 7 juin 2022 (PBW/PPT – D254 – BE1682)

Ce PAR a été présenté et discuté lors des réunions du bureau exécutif des 7 et 21 juin 2022 et lors de la réunion plénière du Conseil Supérieur PPT du 24 juin 2022.

En raison de la complexité de ce dossier, il a été décidé, avec l'accord du Ministre du Travail et en concertation avec l'administration, de prolonger le délai pour rendre un avis du Conseil Supérieur, pour pouvoir discuter de façon approfondie de ce PAR.

Lors de la réunion du bureau exécutif du 21 juin 2022, il a été décidé que le projet d'arrêté royal serait discuté lors d'une commission ad hoc.

Lors des réunions de la commission ad hoc des 7 septembre 2022 et 8 novembre 2022, les membres et les experts du Conseil Supérieur et des invités ont discuté du PAR.

Les représentants du SPF ETCS (DG HUT) ont présenté le PAR et répondu aux questions des participants à la CAH.

Le bureau exécutif a en plus discuté de ce PAR e.a. lors de ses réunions du 07/09, 04/10, 21/10, 8/11, 22/11 et 16/12/2022.

A la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 16 décembre 2022, les remarques des partenaires sociaux du bureau exécutif sur le PAR ont été présentées dans les grandes lignes et les autres membres du Conseil Supérieur ont eu la possibilité de formuler leurs remarques.

Lors de la réunion du bureau exécutif du 16 décembre 2022, il a été décidé de soumettre le PAR pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, dans le cadre d'une e-procédure qui commence le 3 janvier 2023 et se termine le 10 janvier 2023 (PPT/PBW – D254 – 840).

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 10 JANVIER 2023

Le Conseil Supérieur émet un **avis nuancé** sur le projet d'arrêté royal fixant une formation de base en sécurité concernant les chantiers temporaires ou mobiles et visant l'amélioration de la communication sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Le Conseil Supérieur est unanimement favorable à l'intégration de l'aspect formation(s) des (ou de certains) acteurs du chantier et de l'aspect communication sur le chantier dans la réglementation relative aux chantiers temporaires ou mobiles.

En revanche, le Conseil Supérieur a de nombreuses remarques sur la façon dont ces sujets sont traités dans le projet d'arrêté royal.

II.1. Remarques concernant les dispositions du PAR concernant la formation de base en sécurité

II.1.1 Concernant le public cible

Les membres du Conseil Supérieur soutiennent le principe de sensibiliser les travailleurs aux risques sur un CTM et de s'assurer qu'ils ont les connaissances nécessaires pour appliquer correctement les mesures de prévention applicables à ce CTM par le biais d'une formation de base en sécurité pour toute personne qui effectue des travaux sur un chantier temporaire ou mobile, c'est-à-dire pour toute personne qui effectue une intervention réelle sur un chantier temporaire ou mobile. L'accent doit donc être mis sur toutes les personnes effectuant des travaux sur un CTM qui sont liés à la réalisation de l'ouvrage. Ces personnes doivent avoir au moins le niveau de formation prévu par le PAR.

Dispenser une telle formation générale visant à donner à une personne, quel que soit son statut ou sa nationalité, qui est censée effectuer des travaux/activités sur un chantier temporaire ou mobile à un moment donné, une compréhension des risques qui peuvent généralement survenir sur un tel chantier est certainement utile et nécessaire.

Fournir une connaissance de base des rôles et des tâches des acteurs sur un chantier de construction, ainsi que des principes généraux de prévention, pourra certainement contribuer à la sensibilisation à la sécurité sur le chantier.

A cet égard, les membres du Conseil Supérieur considèrent qu'il est important que la formation de base en sécurité proposée dans le PAR soit réservée uniquement à ces personnes qui n'ont pas déjà reçu une telle formation ou une autre allant au-delà de cette formation de base en matière de sécurité.

Dans cette optique, ils veulent éviter à tout prix que l'imposition d'une formation de base en matière de sécurité devienne la norme dans tous les cas.

Les dispositions du PAR établissent donc un régime minimal, qui ne préjuge pas des règles ou pratiques plus strictes applicables dans une entreprise ou un secteur particulier.

En effet, les maîtres d'ouvrages-employeurs de grands établissements industriels ont souvent leur propre personnel qualifié qui exerce en interne et dans leurs établissements des activités relevant du champ d'application des CTM ou qui intervient sur un CTM dans leurs établissements.

Ces personnes connaissent en général les risques et la structure organisationnelle inhérents à leur employeur/organisation, ainsi que les risques et la structure de coordination inhérents aux travaux/activités (de construction) qu'elles effectuent elles-mêmes sur un CTM. Elles suivent les formations générales et les formations spécifiques en matière de sécurité organisées par leur employeur.

La formation de base en sécurité visée dans le PAR n'ajoute pas de valeur pour ces travailleurs qui, à un certain moment, exécutent des travaux temporaires au mobiles dans l'établissement de leur employeur.

Afin d'éviter que les formations données par les employeurs à ces travailleurs, ne soient réduites au niveau de base de 8h, les membres du Conseil Supérieur demandent d'exclure les travailleurs qui exécutent des travaux sur un chantier temporaire ou mobile qui se situe dans l'établissement de leur employeur dans lequel ils sont habituellement occupés, du champ d'application du PAR en ce qui concerne l'obligation de suivre la formation de base en sécurité. Cette exclusion n'est possible que dans la mesure où ces travailleurs ont reçu une formation au moins équivalente à la formation de niveau de base de 8h qui sert de référence.

II.1.2. Concernant le contenu de la formation de sécurité de base

Les membres du Conseil Supérieur estiment que les objectifs énoncés dans le PAR sont suffisants et suffisamment larges pour permettre aux organisateurs de la formation de base à la sécurité de déterminer le contenu concret de cette formation.

Les membres du Conseil Supérieur estiment qu'il est important que les organisateurs de formation vérifient régulièrement si la formation atteint effectivement ses objectifs.

Il serait utile que les membres du Conseil Supérieur reçoivent un retour d'information à ce sujet après coup, afin qu'ils puissent également demander des ajustements au programme de formation si cela s'avère nécessaire.

II.1.3. Concernant le délai dans lequel la formation de sécurité de base doit être dispensée

Les membres du Conseil Supérieur sont d'accord avec le principe de base énoncé dans le PAR selon lequel une formation de base en matière de sécurité doit être dispensée avant d'être autorisé à effectuer des travaux/activités sur des chantiers temporaires ou mobiles.

Cependant, ils notent que sur le terrain, il n'est pas toujours évident de respecter ce principe de base, car les organisateurs de formation ne seront pas en mesure de faire face à l'afflux de candidats pour ces cours en temps voulu et il y aura donc parfois des retards dans la prestation des cours.

Par conséquent, les membres du Conseil Supérieur suggèrent qu'une certaine flexibilité devrait être maintenue pour éviter de compromettre la continuité des opérations sur les chantiers.

Les membres du Conseil Supérieur suggèrent donc que le PAR prévoie qu'une formation de base en matière de sécurité soit dispensée au travailleur si possible avant l'exécution des travaux sur le chantier temporaire ou mobile et, en tout état de cause, dans le mois qui suit le début des activités de ce travailleur sur le chantier.

Dans ce dernier cas, ils demandent que -dans l'intervalle- les informations nécessaires sur la sécurité de base sur un chantier temporaire ou mobile soient fournies, p.e. lors de l'accueil du travailleur concerné, lors d'un toolbox meeting ou d'une réunion de début de chantier.

En effet, il existe déjà une obligation générale pour l'employeur de veiller à ce que ses travailleurs reçoivent en temps utile une formation et des instructions suffisantes et adéquates sur le travail à effectuer, qui doivent être répétées si nécessaire (p. ex. art. 5, §1, j) et k) de la loi sur le bien-être, art. I.2-18 et I.2-21 du codex), combinée à des obligations spécifiques concernant la formation et l'accueil des travailleurs, des indépendants et des employeurs qui exercent personnellement une activité sur le chantier, art. 50, 52 et 53 AR CTM).

Cette formation et les instructions sur les travaux à effectuer peuvent être étendues à l'information sur les risques potentiels sur un CTM à fournir, en attendant la formation de base sur la sécurité.

Il faut, en ce qui concerne la relation employeur-travailleur, également faire référence à l'obligation de la ligne hiérarchique de s'assurer que les travailleurs comprennent correctement et mettent en pratique les informations reçues en application de la législation sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (voir art. I. 2-11, al.2, 8° du code du bien-être au travail).

Les membres du Conseil Supérieur estiment qu'il est important de démontrer clairement que les travailleurs ont bien reçu et compris ces informations.

Imposer l'obligation de faire signer un document par le membre de la ligne hiérarchique qui a réalisé l'accueil, confirmant que le travailleur concerné a compris l'information, semble être une bonne piste pour eux.

A cet égard, la réglementation devrait clairement indiquer qu'une telle procédure d'accueil sur un CTM ne peut porter préjudice au fait que, selon le cas, le maître d'ouvrage (éventuellement l'employeur de l'établissement où se trouve le chantier), ou le maître d'œuvre chargé de l'exécution, doit toujours porter la responsabilité finale du fait que le travailleur a non seulement reçu, mais également compris les informations.

Les membres du Conseil Supérieur constatent également que le PAR semble supposer une formation unique et ne prévoit donc pas que la formation soit répétée de manière régulière.

Les membres du Conseil Supérieur estiment que pour continuer à avoir un impact sur le terrain, ces formations de base en matière de sécurité devraient être répétées avec une certaine régularité.

Ils suggèrent donc que le PAR prévoie que la formation de base en sécurité soit répétée de façon régulière, sauf s'il peut être démontré que, grâce à une formation régulière et continue, à l'information et à l'expérience pratique, les connaissances sont restées actuelles. Il est donc très important d'enregistrer la présence aux moments de concertation, d'information et de formation (par exemple, les toolbox meetings).

Le même principe de base sur le plan de la formation et les mêmes motifs de dispense devraient également s'appliquer aux indépendants. Selon les membres du Conseil Supérieur, ceci doit être également explicitement prévu.

Ces motifs de dispense devraient être explicitement prévus dans la réglementation afin que le même résultat en matière de formation, compte tenu de l'expérience, soit atteint pour les indépendants, de la même manière que pour les travailleurs. Bien entendu, ces motifs de dispense ne devraient pas affecter la compétence du maître d'ouvrage dans son propre établissement.

II.1.4. Concernant les dispositions transitoires

Les membres du Conseil Supérieur sont conscients qu'un certain nombre d'éléments doivent être pris en considération afin de déterminer la date d'entrée en vigueur de ce PAR et le délai dans lequel les formations doivent être suivies, et plus particulièrement :

- le nombre de personnes, la capacité de formation et la diversité du public à former ;
- l'importance de la continuité du fonctionnement des chantiers de construction.

Il sera donc probablement nécessaire de fixer des priorités entre les différentes personnes à former.

Les membres du Conseil Supérieur estiment qu'il conviendrait de donner la priorité aux "nouveaux " sur le chantier pour lesquels cette formation serait véritablement une formation "de base" et d'organiser cette formation. Pour eux, il semble logique que la nouvelle réglementation s'applique immédiatement.

Pour les personnes qui travaillent déjà sur un chantier temporaire ou mobile, on pourrait envisager de prévoir une période de transition pendant laquelle ces personnes doivent avoir suivi une formation de base en matière de sécurité, par exemple dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

II.1.5 Concernant le contrôle des attestations

Le Conseil Supérieur est préoccupé par le fait qu'il est très difficile de vérifier si les attestations de formation présentées sont conformes aux dispositions de cet arrêté. Cela complique également la délimitation des responsabilités.

II.2. Remarques concernant les dispositions du PAR sur la communication sur le chantier

II.2.1. Remarques générales

Bien que les membres du Conseil Supérieur soient convaincus de l'importance et la nécessité d'une bonne communication systématique sur le chantier, les membres du Conseil Supérieur se posent plusieurs questions sur les dispositions du PAR concernant le choix et l'imposition d'une « langue opérationnelle » sur le chantier via le plan de sécurité et de santé et concernant l'obligation de chaque entrepreneur de veiller à ce qu'une personne de

son entreprise soit présente sur le chantier pour faire office de "traducteur" entre cette langue "opérationnelle" et la ou les langue(s) parlée(s) par les travailleurs.

La disposition du PAR relative à la communication sur le chantier doit viser à garantir qu'elle peut avoir lieu sans barrière linguistique, que les instructions sont comprises et que l'échange mutuel d'informations peut avoir lieu de manière à ne pas compromettre la santé et la sécurité sur le CTM.

Les membres du Conseil Supérieur estiment que les dispositions du PAR sur ce sujet ne sont pas assez pragmatiques et se demandent comment pouvoir les appliquer de manière réaliste et pratique.

Ces dernières années, toutes une série d'outils de communication ont été développés et sont à disposition du secteur de la construction, e.a. Contracteranto, transperanto, dictionnaire avec images, FACT app, publications et outils de Constructiv dans plusieurs langues... Des publications et outils similaires sont également mis à disposition dans certains autres secteurs (notamment dans le secteur de l'électrotechnique à l'aide d'un dictionnaire d'images).

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur proposent d'insérer dans la réglementation sur les chantiers temporaires ou mobiles (pas nécessairement à l'art.50 de l'AR CTM) une ou plusieurs dispositions relatives à la communication pour instaurer le principe de « communication compréhensible et efficace », de sorte que le message relatif à la sécurité/santé soit compris par chaque personne concernée.

Il convient d'assurer dans cette réglementation que, sur le chantier temporaire ou mobile, la communication sur les aspects de sécurité et de santé soit organisée de manière pratique entre les travailleurs et les autres personnes présentes sur le chantier, telles que les entrepreneurs indépendants, et soit comprise par toutes ces personnes.

En cas de travail avec des personnes de langue étrangère, l'entrepreneur qui recourt à des personnes de langue étrangère doit pouvoir présenter un plan de communication pratique et concluant.

Pour une communication efficace sur le chantier, il ne suffit pas que les travailleurs/indépendants reçoivent des instructions via un ou plusieurs moyens de communication qui leur permettent de comprendre ces instructions mais il faut aussi que ces travailleurs/indépendants puissent avoir à leur disposition des moyens de communication qu'ils sont capables d'utiliser et qu'ils leur permettent de communiquer avec d'autres sur le chantier (par ex. pour signaler un problème urgent, pour demander de l'aide, des informations, donner des informations, ...) et de se faire comprendre par eux.

Les membres du Conseil Supérieur attirent l'attention sur le fait qu'organiser une communication efficace fait partie des mesures de prévention à déterminer et à prendre pour organiser un chantier de façon sécurisante.

A ce titre, la détermination et la prise de mesures de prévention concernant la communication sur le chantier et le contrôle du respect de ces mesures font aussi partie des missions du maître d'ouvrage (éventuellement l'employeur de l'établissement où a lieu le chantier), des maîtres d'œuvre chargés de l'exécution et des entrepreneurs qui recourent à la sous-traitance.

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre du Travail.